

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 2015-DDT-024

# EXTRAIT

ARRETE

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages  
de l'eau dans le département de la Nièvre

## ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<u>USAGES</u>	<u>RESTRICTIONS</u>
<u>Usages domestiques</u>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques et des bassins d'agrément sont soumis à autorisation de l'agence régionale de santé.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, y compris en jardinières et en pots, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs des golfs.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique est interdit à toute heure, sauf par micro aspersion.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries publiques et privés sont interdits y compris les balayuses laveuses automatiques sauf impératif sanitaire</p>

CACOQUE est en alerte renforcée

## ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association) la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.